

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 6691 - 2019 B 01066 - 851 988 758 - 1.08 RECYCLAGE

1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.566.720 Euros

Siège social : 75, allée des Noisetiers

Zone Industrielle

01150 BLYES

851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2024

Procès-verbal de la délibération

Le jeudi 13 juin 2024, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, et Monsieur Clément NOLLET, Président non-Actionnaire de la Société, se sont réunis, au siège social de la société GENERAL INDUSTRIES, sis à l'Héliosis, Bâtiment B, 220, rue Denis Papin, 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Clément NOLLET.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'Actionnaire unique, le Président et le Secrétaire en entrant en séance.

Monsieur Clément NOLLET, Président non-Actionnaire de la Société, prend la présidence de l'Assemblée.

La société GENERAL INDUSTRIES, représentée par sa Présidente, la société SCHINASI, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert SCHINASI, est désignée par le bureau ainsi composé comme Scrutateur.

Monsieur Francesco BETTI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Le cabinet Yvon FERRANDO, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, absent est excusé.

Monsieur Clément NOLLET constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que l'Actionnaire unique étant présente, le quorum nécessaire au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour est réuni.

Par suite, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Clément NOLLET dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire unique :

- ◆ *Les statuts de la Société ainsi que le projet de statuts modifiés,*
- ◆ *La feuille de présence,*
- ◆ *Le rapport du Président,*
- ◆ *Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*
- ◆ *Divers documents.*

Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

- ◆ *Rapport du Président,*
- ◆ *Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,*
- ◆ *Décision à prendre en application de l'article L.225-248, alinéa 1er, du Code de Commerce, relatif à la continuation ou à la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital,*
- ◆ *Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président,*
- ◆ *Augmentation du capital social d'une somme de 2.753.280 Euros pour le porter de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale, émises au pair,*
- ◆ *Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 2.760.000 Euros, le ramenant de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, pour amortissement du report à nouveau négatif à hauteur de 2.753.230 Euros,*



- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation et de la réduction du capital, modifications corrélatives des statuts,
- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation et de la réduction du capital susvisées, constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs à conférer.

Monsieur Clément NOLLET déclare que les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions, le projet de statuts modifiés, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi et prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire unique au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est successivement donnée des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Diverses observations sont ensuite échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Décision à prendre en application de l'article L.225-248, alinéa 1er, du Code de Commerce, relatif à la continuation ou à la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

L'Actionnaire unique,

après avoir pris acte de ce que la situation nette de la Société au 31 décembre 2023 était devenue inférieure à la moitié du capital,

décide, en application de l'article L.225-248, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Actionnaire unique prend bonne note de l'obligation, pour la Société, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social, dans un délai de deux exercices suivants celui de la constatation des pertes.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président

L'Actionnaire unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société, aux conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code de Travail, et en conséquence :

- décide de déléguer au Président sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise mis en place à cet effet,
- décide de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire unique,
- décide que le prix de souscription par action qui sera fixé par le Président sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives de la Société, sans que ce prix ne puisse être supérieur à la plus haute des deux valeurs suivantes : la quote-part de l'actif net ainsi réévalué selon les méthodes objectives ou la quote-part par action des capitaux propres, ni inférieur de plus de 20 % à ce prix de cession ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail est supérieure ou égale à 10 ans,

- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de 26 mois et pour un montant maximum de 3%, soit du capital social actuel, soit 130.560 actions, soit 3% du capital social après réalisation définitive de l'augmentation visée ci-après, soit 360.000 actions,
- décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférante et, généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est rejetée par l'Actionnaire Unique.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'une somme de 2.753.280 Euros pour le porter de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 Euros de valeur nominale, émises au pair

L'Actionnaire unique,

après avoir entendu lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation du capital social de la Société et des raisons et de l'intérêt pour la Société de réaliser cette augmentation de capital,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, portant ledit capital de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros.

Cette augmentation de capital se fera par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La souscription de ladite augmentation de capital et des 7.648.000 actions nouvelles sera réservée en totalité à la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, qui pourra libérer entièrement sa souscription par voie de compensation avec son compte courant d'Associée, s'il est au moins égal à 2.753.280 Euros.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice en cours, soit du 1^{er} janvier 2024. Elles seront, dès la date définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription et la constatation de la compensation seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2024 au plus tard. Si, à cette date, la souscription et la constatation de ladite compensation n'avaient pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur Clément NOLLET, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir la souscription de l'Actionnaire unique, constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société, constater toute libération par compensation, clore, le cas échéant, par anticipation, le délai de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital susvisée.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 2.760.000 Euros, le ramenant de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 Euros à 0,13 Euros, pour amortissement du report à nouveau négatif à hauteur de 2.753.230 Euros

L'Actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

après avoir pris acte de ce qu'après l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le compte de Report à Nouveau présente un solde débiteur de 2.753.230 Euros,

après avoir pris acte de ce que, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, le capital social ressortira à 4.320.000 Euros,

après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de procéder à une réduction de capital, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, à hauteur de 2.760.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de réduire le capital social s'élevant, après augmentation, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, qui seront entièrement libérées, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener à 1.560.000 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le différentiel, soit 6.770 Euros, étant inscrit dans un compte de réserves indisponibles parmi les comptes de capitaux propres.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater et de réaliser matériellement ladite réduction du capital et généralement faire toutes formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, modifications corrélatives des statuts

L'Actionnaire unique, en conséquence des décisions susvisées de l'augmentation et de réduction du capital social décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

- La société GENERAL INDUSTRIES

une somme en numéraire de cinq cent mille euros	500.000 Euros
---	---------------

- La société EDUEN

une somme en numéraire de cinq cent mille euros	500.000 Euros
---	---------------

Total formant le capital social :

1.000.000 Euros

correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

- Par la société GENERAL INDUSTRIES,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
---	---------------

- Par la société EDUEN,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
---	---------------

Total formant la moitié de la souscription au capital social :

500.000 Euros

La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.



Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

- **La société GENERAL INDUSTRIES**

cinq cent mille actions

500.000 actions

- **La société EDUEN**

cinq cent mille actions

500.000 actions

Total des actions représentant le capital social :

1.000.000 actions

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020.
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.080 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.350.000 d'Euros à 2.350.080 Euros, par voie de création et d'émission de 1.852.000 actions nouvelles de 0,54 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.350.080 Euros, divisé en 4.352.000 actions de 0,54 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 783.360 Euros, pour le ramener de 2.350.080 Euros à 1.566.720 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 4.352.000 actions composant le capital de 0,54 centimes d'Euro à 0,36 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.



- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.560.000 €)**. Il est divisé en **DOUZE MILLIONS (12.000.000)** d'actions de **TREIZE CENTIMES D'EURE (0,13 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire. »

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

SIXIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Actionnaire unique constate, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, en conséquence des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèvera, à l'issue de ces opérations, à un montant positif de 1.566.770 Euros soit à un montant supérieur à la moitié du capital social, lequel s'élèvera, après augmentation et réduction, à 1.560.000 Euros.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Le Président
Clément NOLLET

Le Scrutateur
Pour la Sté GENERAL INDUSTRIES
Sa Présidente, la société SCHINASI,
Représentée par son Gérant,
Albert SCHINASI

Le Secrétaire
Francesco BETTI

1.08 RECYCLAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital porté de 1.566.720 € à 4.320.000 €, puis ramené à 1.560.000 €
Siège social : 75, allée des Noisetiers, Zone Industrielle - 01150 BLYES
851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION
DU CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
DU 13 JUIN 2024

Je soussigné, Clément NOLLET, Président de la Société,

déclare qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Actionnaire unique en date du 13 juin 2024, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, réservée en totalité à la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.566.720 d'Euros à 4.320.000 Euros, par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- que les actions porteraient jouissance du début de l'exercice en cours, soit du 1^{er} janvier 2024,
- que sous condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation, de procéder à une réduction du capital social s'élevant, après augmentation, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener à 1.560.000 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le différentiel, soit 6.770 Euros, étant inscrit dans un compte de réserves indisponibles parmi les comptes de capitaux propres.
- de constater la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèverait, à l'issue de ces opérations, à un montant positif de 1.566.770 Euros,
- de me donner pouvoir, en ma qualité de Président de la Société, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation matérielle des opérations susvisées, recueillir la souscription de l'Actionnaire unique, constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société, constater toute libération par compensation, clore, le cas échéant, par anticipation, le délai de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation, de la réduction du capital, de la modification en conséquence des statuts et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive desdites opérations.

Atteste par la présente que la société GENERAL INDUSTRIES a effectivement souscrit et libéré à bonne date la totalité du montant de l'augmentation de capital, soit 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'attestation du Commissaire aux comptes en date du 12 juin 2024,

décide de clore, par anticipation ce jour, la souscription au capital de la Société de la société GENERAL INDUSTRIES,

constate que l'augmentation du capital de la société 1.08 RECYCLAGE, décidée par l'Assemblée susvisée, ainsi que la réduction du capital qui a suivie sont définitivement réalisées et que le capital de la Société a été tout d'abord porté de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, puis ramené à 1.560.000 Euros,

constate que l'augmentation du capital social de 2.753.280 Euros réservée à la société GENERAL INDUSTRIES suivie de sa réduction à 1.560.000 Euros, décidées par l'Assemblée susvisée, sont définitivement réalisées, et qu'en conséquence, le capital social s'élève à 1.560.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,13 centimes d'Euros.

constate la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élève désormais à un montant positif de 1.566.770 Euros soit un montant supérieur à la moitié du capital social, lequel s'élève, après augmentation et réduction, à 1.560.000 Euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Fait à AIX EN PROVENCE, pour valoir et servir ce que de droit, le 13 juin 2024

Clément NOLLET
Président



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE
L'ARRETE DE COMPTE**

Au président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société : la société 1.08 RECYCLAGE et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté du compte courant créditeur de la société General Industries dans la comptabilité de votre société, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président de la société le 12/06/2024. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

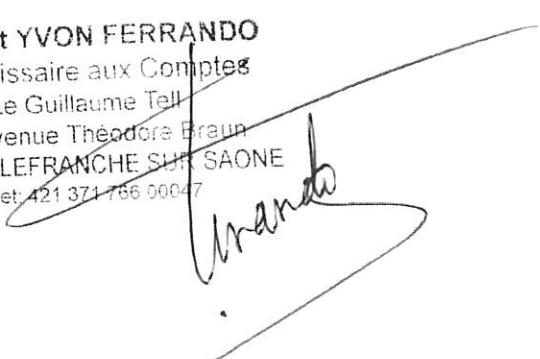
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte courant créditeur s'élevant à la somme globale de 4 621 970.75 euros.

A Villefranche sur Saône,
Le 12 juin 2024

Le commissaire aux comptes
Yvon FERRANDO

Cabinet YVON FERRANDO
Commissaire aux Comptes
Le Guillaume Tell
305 Avenue Théodore Braun
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Siret: 421 371 766 00047



Cn

1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.566.720 Euros

Siège social : 75, allée des Noisetiers

Zone Industrielle

01150 BLYES

851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2024

Procès-verbal de la délibération

Le jeudi 13 juin 2024, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, et Monsieur Clément NOLLET, Président non-Actionnaire de la Société, se sont réunis, au siège social de la société GENERAL INDUSTRIES, sis à l'Héliosis, Bâtiment B, 220, rue Denis Papin, 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Clément NOLLET.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'Actionnaire unique, le Président et le Secrétaire en entrant en séance.

Monsieur Clément NOLLET, Président non-Actionnaire de la Société, prend la présidence de l'Assemblée.

La société GENERAL INDUSTRIES, représentée par sa Présidente, la société SCHINASI, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert SCHINASI, est désignée par le bureau ainsi composé comme Scrutateur.

Monsieur Francesco BETTI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Le cabinet Yvon FERRANDO, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, absent est excusé.

Monsieur Clément NOLLET constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que l'Actionnaire unique étant présente, le quorum nécessaire au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour est réuni.

Par suite, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Clément NOLLET dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire unique :

- ◆ *Les statuts de la Société ainsi que le projet de statuts modifiés,*
- ◆ *La feuille de présence,*
- ◆ *Le rapport du Président,*
- ◆ *Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*
- ◆ *Divers documents.*

Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

- ◆ *Rapport du Président,*
- ◆ *Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,*
- ◆ *Décision à prendre en application de l'article L.225-248, alinéa 1er, du Code de Commerce, relatif à la continuation ou à la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital,*
- ◆ *Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérent, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président,*
- ◆ *Augmentation du capital social d'une somme de 2.753.280 Euros pour le porter de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale, émises au pair,*
- ◆ *Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 2.760.000 Euros, le ramenant de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, pour amortissement du report à nouveau négatif à hauteur de 2.753.230 Euros,*



- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation et de la réduction du capital, modifications corrélatives des statuts,
- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation et de la réduction du capital susvisées, constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs à conférer.

Monsieur Clément NOLLET déclare que les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions, le projet de statuts modifiés, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi et prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire unique au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est successivement donnée des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Diverses observations sont ensuite échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Décision à prendre en application de l'article L.225-248, alinéa 1er, du Code de Commerce, relatif à la continuation ou à la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

L'Actionnaire unique,

après avoir pris acte de ce que la situation nette de la Société au 31 décembre 2023 était devenue inférieure à la moitié du capital,

décide, en application de l'article L.225-248, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Actionnaire unique prend bonne note de l'obligation, pour la Société, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social, dans un délai de deux exercices suivants celui de la constatation des pertes.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président

L'Actionnaire unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société, aux conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code de Travail, et en conséquence :

- décide de déléguer au Président sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise mis en place à cet effet,
- décide de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire unique,
- décide que le prix de souscription par action qui sera fixé par le Président sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives de la Société, sans que ce prix ne puisse être supérieur à la plus haute des deux valeurs suivantes : la quote-part de l'actif net ainsi réévalué selon les méthodes objectives ou la quote-part par action des capitaux propres, ni inférieur de plus de 20 % à ce prix de cession ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail est supérieure ou égale à 10 ans,



- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de 26 mois et pour un montant maximum de 3%, soit du capital social actuel, soit 130.560 actions, soit 3% du capital social après réalisation définitive de l'augmentation visée ci-après, soit 360.000 actions,
- décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférante et, généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est rejetée par l'Actionnaire Unique.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'une somme de 2.753.280 Euros pour le porter de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 Euros de valeur nominale, émises au pair

L'Actionnaire unique,

après avoir entendu lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation du capital social de la Société et des raisons et de l'intérêt pour la Société de réaliser cette augmentation de capital,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, portant ledit capital de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros.

Cette augmentation de capital se fera par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La souscription de ladite augmentation de capital et des 7.648.000 actions nouvelles sera réservée en totalité à la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, qui pourra libérer entièrement sa souscription par voie de compensation avec son compte courant d'Associée, s'il est au moins égal à 2.753.280 Euros.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice en cours, soit du 1^{er} janvier 2024. Elles seront, dès la date définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription et la constatation de la compensation seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2024 au plus tard. Si, à cette date, la souscription et la constatation de ladite compensation n'avaient pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur Clément NOLLET, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir la souscription de l'Actionnaire unique, constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société, constater toute libération par compensation, clore, le cas échéant, par anticipation, le délai de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital susvisée.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 2.760.000 Euros, le ramenant de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 Euros à 0,13 Euros, pour amortissement du report à nouveau négatif à hauteur de 2.753.230 Euros

L'Actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

après avoir pris acte de ce qu'après l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le compte de Report à Nouveau présente un solde débiteur de 2.753.230 Euros,

après avoir pris acte de ce que, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, le capital social ressortira à 4.320.000 Euros,

après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de procéder à une réduction de capital, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, à hauteur de 2.760.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de réduire le capital social s'élevant, après augmentation, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, qui seront entièrement libérées, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener à 1.560.000 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le différentiel, soit 6.770 Euros, étant inscrit dans un compte de réserves indisponibles parmi les comptes de capitaux propres.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater et de réaliser matériellement ladite réduction du capital et généralement faire toutes formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, modifications corrélatives des statuts

L'Actionnaire unique, en conséquence des décisions susvisées de l'augmentation et de réduction du capital social décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

- La société GENERAL INDUSTRIES

une somme en numéraire de cinq cent mille euros	500.000 Euros
---	---------------

- La société EDUEN

une somme en numéraire de cinq cent mille euros	500.000 Euros
---	---------------

Total formant le capital social :

1.000.000 Euros

correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

- Par la société GENERAL INDUSTRIES,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
---	---------------

- Par la société EDUEN,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
---	---------------

Total formant la moitié de la souscription au capital social :

500.000 Euros

La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.



Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

- La société **GENERAL INDUSTRIES**

cinq cent mille actions

500.000 actions

- La société **EDUEN**

cinq cent mille actions

500.000 actions

Total des actions représentant le capital social :

1.000.000 actions

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020.
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.080 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.350.000 d'Euros à 2.350.080 Euros, par voie de création et d'émission de 1.852.000 actions nouvelles de 0,54 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.350.080 Euros, divisé en 4.352.000 actions de 0,54 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 783.360 Euros, pour le ramener de 2.350.080 Euros à 1.566.720 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 4.352.000 actions composant le capital de 0,54 centimes d'Euro à 0,36 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.566.720 Euros à 4.320.000 Euros, par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.



- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.560.000 €)**. Il est divisé en **DOUZE MILLIONS (12.000.000)** d'actions de **TREIZE CENTIMES D'EURE (0,13 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire. »

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

SIXIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Actionnaire unique constate, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, en conséquence des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèvera, à l'issue de ces opérations, à un montant positif de 1.566.770 Euros soit à un montant supérieur à la moitié du capital social, lequel s'élèvera, après augmentation et réduction, à 1.560.000 Euros.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Le Président
Clément NOLLET

Le Scrutateur
Pour la Sté GENERAL INDUSTRIES
Sa Présidente, la société SCHINASI,
Représentée par son Gérant,
Albert SCHINASI

Le Secrétaire
Francesco BETTI

1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.560.000 Euros

Siège social :
75, Allée des Noisetiers
Zone Industrielle
01150 BLYES

STATUTS DE LA SOCIETE

Mis à jour le 13 juin 2024

Certifié Conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Signature".

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à PONT D'AIN du 11 juin 2019, la société (ci-après la Société) a été constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts et les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de BOURG-EN-BRESSE le 28 juin 2019.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, indifféremment dénommés Actionnaires ou Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la revalorisation et le recyclage de matières plastiques,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la commercialisation, et toutes opérations commerciales similaires ou s'y rapportant, de toutes matières premières recyclées,
- La recherche et le développement de technologies nouvelles, permettant le réemploi de plastiques,
- Toutes opérations de prestations de services, ingénierie, de fabrication, d'achat ou de vente, se rattachant aux activités précédentes,
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la prise en concession de tous brevets, tant en France que dans les autres pays,
- Toutes prestations de services ou de conseil s'y rapportant directement ou indirectement et notamment liées à toute problématique environnementale.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **1.08 RECYCLAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **75, Allée des Noisetiers - Zone Industrielle - 01150 BLYES**

Le Président et/ou le Directeur Général peut, sous réserve de ratification par les Actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger où ils le jugent utile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine ou DROM COM par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et à l'étranger par décision prise à l'unanimité des Actionnaires

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Actionnaire unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

- La société GENERAL INDUSTRIES

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

- La société EDUEN

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

Total formant le capital social :

1.000.000 Euros

correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

- Par la société GENERAL INDUSTRIES,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

- Par la société EDUEN,

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

Total formant la moitié de la souscription au capital social :

500.000 Euros

La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.

Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

- La société GENERAL INDUSTRIES

cinq cent mille actions 500.000 actions

- La société EDUEN

cinq cent mille actions 500.000 actions

Total des actions représentant le capital social :

1.000.000 actions

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020,
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.080 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.350.000 d'Euros à 2.350.080 Euros, par voie de création et d'émission de 1.852.000 actions nouvelles de 0,54 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.350.080 Euros, divisé en 4.352.000 actions de 0,54 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 783.360 Euros, pour le ramener de 2.350.080 Euros à 1.566.720 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 4.352.000 actions composant le capital de 0,54 centimes d'Euro à 0,36 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024 :

- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.753.280 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.566.720 d'Euros à 4.320.000 Euros, par voie de création et d'émission de 7.648.000 actions nouvelles de 0,36 centimes d'Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 4.320.000 Euros, divisé en 12.000.000 d'actions de 0,36 centimes d'Euro chacune, d'une somme de 2.760.000 Euros, pour le ramener de 4.320.000 Euros à 1.560.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 12.000.000 d'actions composant le capital de 0,36 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.560.000 €)**. Il est divisé en **DOUZE MILLIONS (12.000.000)** d'actions de **TREIZE CENTIMES D'EURO (0,13 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission de titres devra être autorisée par le comité stratégique de la société General Industries, conformément aux statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Les cessions, démembrements et nantissemens d'actions émises par la Société ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable du comité stratégique de la société General Industries et dans les conditions prévues par les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

ARTICLE 11 - AGREEMENT

I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des Actionnaires ou à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, descendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

La présente procédure d'agrément n'est pas applicable au rachat par la Société d'actions de la Société.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Actionnaire cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties et/ou conformément à tout pacte extrastatutaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice de l'application de tout pacte extrastatutaire.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et, le cas échéant, de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, la Société continuera entre les Actionnaires survivants et les héritiers de l'Actionnaire décédé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, ou personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourtent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité ,selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des autorisations que son représentant légal doit préalablement obtenir de la société General Industries et des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire. La révocation du Président ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction, le Directeur Général prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire, .

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé. La révocation du Directeur Général ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – ACCORD PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE DE GENERAL INDUSTRIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

Il est expressément précisé en outre que les décisions significatives figurant en Annexe 1 (les « Décisions Significatives ») concernant la Société devront faire impérativement l'objet d'un vote de l'Assemblée qui sera lui-même la résultante d'une décision du Comité Stratégique ou selon le cas d'une décision/résolution de la collectivité des Actionnaires de la société GENERAL INDUSTRIES, pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.1. QUORUM

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

18.2. MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Actionnaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix des Actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Actionnaires :

- Celles prévues par les dispositions légales.

18.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée.

Les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion et sous 48 heures en cas d'urgence. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les Actionnaires participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

18.4. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord avec l'Actionnaire intéressé.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives et/ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires, telle que définie à l'article 18 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Décisions Significatives

- budget annuel,
- conclusion ou modification de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code, quelle que soit sa nature,
- autorisation préalable de toute convention intra-groupe ou avec un affilié ou une personne liée (époux, conjoint, partenaire, compagnon, ascendant, descendant, collatéral, etc.),
- autorisation de signature de contrat de location immobilière ou d'avenant à contrat de location immobilière,
- transfert de siège social ou de l'activité,
- octroi de cautions, avals ou garanties, constitution de sûretés pour des montants supérieurs à 500.000 EUR,
- autorisation de toute mutation (cession, apport, donation, location...) d'actifs supérieure à 500.000 EUR HT non budgétés,
- tous investissements de plus de 500.000 EUR HT non budgétés (en ce compris tout projet de croissance externe),
- souscription d'emprunt, crédits-baux, locations financières ou avance non budgétés d'un montant unitaire annuel supérieur à 500.000 EUR HT ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 500.000 EUR HT,
- autorisation des transferts de propriété et/ou de jouissance des titres de la Société,
- création, acquisition ou cession de la Société, ou acquisition, cession ou location de fonds de commerce,
- définition du sens de vote préalablement aux décisions des Actionnaires uniques ou à la tenue des Assemblées générales d'actionnaires ou d'Actionnaires,
- levée des engagements de non-concurrence et de non débauchage,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou Actionnaires n'est pas limitée,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à 200.000 EUR,
- nomination, révocation et fixation/modification des rémunérations directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, des dirigeants et cadres clés.